

6 mai 2014

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2014-2015

INFORMATIONS RELEVANT DES ARTICLES 221-1 ET SUIVANTS ET 241-1 ET SUIVANTS
DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

1. Date de l'Assemblée Générale des Actionnaires ayant autorisé le programme de rachat d'actions 2014-2015

Il est rappelé en tant que de besoin que l'Assemblée générale des actionnaires de SCOR SE (ci-après la « **Société** ») du 25 avril 2013 avait précédemment autorisé, dans sa 11^{ème} résolution, le Conseil d'administration de la Société à intervenir sur les actions de la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions 2013-2014 dont les principales caractéristiques ont été décrites dans le descriptif publié sur le site internet de la Société et diffusé via Hugin le 25 avril 2013.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société a de nouveau autorisé, le 6 mai 2014, dans sa 12^{ème} résolution, le Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à intervenir sur les actions de la Société par le biais du « **Programme de Rachat d'Actions 2014-2015** » dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous.

2. Répartition par objectifs des titres de capital détenus au 30 avril 2014

SCOR SE détient, au 30 avril 2014, 5 894 352 actions ordinaires SCOR SE de 7,8769723 euros de valeur nominale (les « **Actions** »), soit 3.06 % de son capital social.

La répartition par objectifs des Actions détenues au 30 avril 2014 est la suivante :

Objectif	Nombre d'Actions détenues	Valeur globale d'acquisition (en euros)	Prix moyen d'acquisition (en euros)
Animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'Action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers	84 283	2 183 910.42	25.91
Mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'Actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce	-	-	-

Objectif	Nombre d'Actions détenues	Valeur globale d'acquisition (en euros)	Prix moyen d'acquisition (en euros)
Attribution gratuite d'Actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux	5 810 069	119 611 925.37	20.59
Attribution d'Actions à des salariés et, le cas échéant, des mandataires sociaux au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail	-	-	-
Achat d'Actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe	-	-	-
Remise d'Actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital	-	-	-
Annulation d'Actions, dans les limites fixées par la loi	-	-	-

3. Objectifs du Programme de Rachat d'Actions 2014-2015

Les achats et les ventes d'Actions SCOR SE dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2014-2015 pourront être effectués à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment en vue des objectifs suivants, correspondant aux dispositions du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'AMF :

Objectif autorisé	Pour les Actions
1. Animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers	oui
2. Mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la	oui

Objectif autorisé	Pour les Actions
Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L.3321-1 et suivants et L.3332-1 et suivants du Code du travail	
3. Achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport	oui
4. En vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital	oui
5. Annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale	oui

4. Part maximale du capital, nombre maximal, caractéristiques et prix maximum de rachat des titres visés

Titres concernés : actions ordinaire SCOR SE cotées sur le marché Eurolist de NYSE-Euronext Paris sous le code ISIN FR0000130304.

Le prix maximum d'achat est fixé à EUR 35 (trente-cinq euros) par Action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R.225-151 du Code de commerce, sur la base du capital social au 5 mai 2014, le montant maximal théorique affecté au Programme de Rachat d'Actions 2014-2015 s'élève à six cent soixante-et-onze millions neuf cent trente-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (EUR 671 931 599,50) (hors frais d'acquisition).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, ce prix maximum sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2014 a fixé le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2014-2015 à 10 % du capital social, étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10% du nombre d'actions composant son capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

5. Durée du Programme de Rachat d'Actions 2014-2015

L'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2014 a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à intervenir sur ses propres Actions pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 sans que cette durée ne puisse toutefois excéder dix-huit (18) mois à compter de ladite autorisation.

Le Programme de Rachat d'Actions 2014-2015 aura la même durée que l'autorisation accordée par l'Assemblée générale au Conseil d'administration.

*
* *

Enoncés prévisionnels

SCOR ne communique pas de « prévisions du bénéfice » au sens de l'article 2 du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission européenne. En conséquence, les énoncés prévisionnels dont il est question au présent paragraphe ne sauraient être assimilés à de telles prévisions de bénéfice. Certains énoncés contenus dans ce communiqué peuvent avoir un caractère prévisionnel, y compris, notamment, les énoncés annonçant ou se rapportant à des événements futurs, des tendances, des projets ou des objectifs, fondés sur certaines hypothèses ainsi que toutes les déclarations qui ne se rapportent pas directement à un fait historique ou avéré. Les énoncés prévisionnels se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions indiquant, notamment, une anticipation, une présomption, une conviction, une continuation, une estimation, une attente, une prévision, une intention, une possibilité d'augmentation ou de fluctuation ainsi que toutes expressions similaires ou encore à l'emploi de verbes à la forme future ou conditionnelle. Une confiance absolue ne devrait pas être placée dans de tels énoncés qui sont par nature soumis à des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, lesquels pourraient conduire à des divergences importantes entre les réalisations réelles d'une part, et les réalisations annoncées dans le présent communiqué, d'autre part.

Le Document de référence de SCOR déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2014 sous le numéro **D. 14-0117** (le « Document de référence »), décrit un certain nombre de facteurs, de risques et d'incertitudes importants qui pourraient affecter les affaires du groupe SCOR. En raison de l'extrême volatilité et des profonds bouleversements qui sont sans précédent dans l'histoire de la finance, SCOR est exposé aussi bien à des risques financiers importants qu'à des risques liés au marché des capitaux, ainsi qu'à d'autres types de risques, qui comprennent les fluctuations des taux d'intérêt, des écarts de crédit, du prix des actions et des taux de change, l'évolution de la politique et des pratiques des agences de notation, ainsi que la baisse ou la perte de la solidité financière ou d'autres notations.